

Le régime d'exception applicable au témoignage de la jeune victime en cour criminelle

Céline Giroux et Esthel Gravel

Volume 27, numéro 2, juin 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1035812ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1035812ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Giroux, C. & Gravel, E. (1996). Le régime d'exception applicable au témoignage de la jeune victime en cour criminelle. *Revue générale de droit*, 27(2), 209–218. <https://doi.org/10.7202/1035812ar>

Le régime d'exception applicable au témoignage de la jeune victime en cour criminelle

CÉLINE GIROUX

Vice-présidente

de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Montréal

en collaboration avec

ESTHEL GRAVEL

Substitut du procureur général de Montréal

SOMMAIRE

Introduction	209
— Historique et objectifs.....	209
I. L'assermentation, la promesse de dire la vérité, la crédibilité du témoignage des enfants.....	211
A. L'assermentation et la promesse de dire la vérité.....	211
B. La crédibilité des enfants.....	212
C. La non-corroboration.....	213
II. Mesures additionnelles de protection	214
A. L'enregistrement magnétoscopique.....	214
B. La procédure de huis clos.....	215
C. La présence d'une personne de confiance	215
D. L'écran et le témoignage à l'extérieur de la cour : article 486 (2.1) et (2.2) du <i>Code criminel</i>	215
E. L'interdiction pour l'accusé de contre-interroger	217
III. La préparation de l'enfant à témoigner.....	217
Conclusion.....	218

INTRODUCTION

— Historique et objectifs

Quelle que soit la cause, le témoignage de la victime à la cour est souvent source d'anxiété, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un enfant. C'est pourquoi des mesures particulières ont été édictées en faveur des jeunes victimes

qui ont à témoigner en cour criminelle. Ainsi « à l'égard de la jeune victime, la loi n'hésite pas à favoriser un régime d'exception ». Plusieurs modifications législatives ont été apportées au cours des dix dernières années reconnaissant la différence entre le témoignage de l'enfant et celui de l'adulte. Les besoins de l'enfant, on le sait, découlent du fait qu'il est plus vulnérable et qu'un sentiment de culpabilité l'habite généralement dans cette situation. Il peut facilement être influencé et déstabilisé de plusieurs façons et aussi craindre des représailles ou des menaces de la part de l'accusé. Il faut éviter que l'enfant soit exposé à des manœuvres d'intimidation. On doit faire en sorte que de plus en plus de jeunes enfants puissent rendre témoignage dans des causes où ils sont impliqués; il faut donc leur faciliter la tâche.

Les différentes mesures de protection touchent en premier lieu l'assermentation et la promesse de dire la vérité puisque avant de déposer une plainte en justice, le témoignage de l'enfant doit être déclaré admissible. Par la suite, nous aborderons les mesures additionnelles de protection comme l'enregistrement magnétoscopique, le huis clos, la présence d'une personne de confiance, l'utilisation de l'écran, la possibilité de témoigner à l'extérieur de la cour et la restriction de l'accusé à contre-interroger. La jurisprudence va plus loin encore et parle de l'attitude à adopter par les juges et les avocats durant le procès. Mais au delà de ces mesures, la préparation de l'enfant à témoigner revêt une importance capitale et il m'apparaît essentiel de vous faire part de mon expérience pratique afin d'éviter que son témoignage avorte ou ne soit saboté ou encore que l'enfant rebrousse chemin, puisque c'est sur lui enfin de compte que repose le sort du procès.

Déjà en 1981 le gouvernement fédéral mettait sur pied un comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, puisqu'il s'agissait des crimes les plus répandus contre ces deux groupes. Le résultat des travaux de ce comité, ou le Rapport Bagley¹, fut déposé en 1984. De cette recherche approfondie, il ressortait que l'abus sexuel des enfants était extrêmement répandu au Canada et que « la protection offerte aux jeunes victimes par la loi et les services publics était insuffisante »². Le 1^{er} janvier 1988 était alors adoptée une loi modifiant le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* pour ce qui est des abus sexuels sur les enfants. Il s'agissait du projet de loi C-15. Des infractions totalement déuètes furent alors remplacées par des infractions visant la protection des mineurs. Les règles concernant l'assermentation et la corroboration furent modifiées et des règles de procédure spéciales pour faciliter le témoignage des plaignants et des témoins de moins de dix-huit ans furent instaurées. Ces modifications avaient pour objectifs :

1. Assurer une plus grande protection des enfants victimes et témoins d'abus sexuels;
2. Améliorer leur expérience avec les tribunaux; et
3. Faciliter les poursuites dans les cas d'exploitation sexuelle des mineurs.

En 1993, après cinq années d'application, les modifications au projet de loi C-15 ont été l'objet d'un examen par un comité de la Chambre des communes. Des recherches ont été effectuées un peu partout au Canada pour évaluer l'impact des modifications sur le traitement par les tribunaux des cas d'exploitation sexuelle des enfants. En juin 1993, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur

1. *Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes*, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, 1984.

2. *Id.*, p. 41.

général remettait son rapport et des recommandations³. Il y était suggéré, entre autres, qu'un nouvel examen du projet de loi C-15 soit effectué dans cinq ans, soit en 1998, puisque la Cour suprême devait prendre des décisions importantes en raison de l'entrée en vigueur du projet de loi C-126⁴.

Dans le texte qui suit nous allons nous intéresser aux modifications des projets de loi C-15 et C-126 lesquels devaient faciliter les témoignages des enfants en cour.

I. L'ASSERMENTATION, LA PROMESSE DE DIRE LA VÉRITÉ, LA CRÉDIBILITÉ DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS

A. L'ASSERMENTATION ET LA PROMESSE DE DIRE LA VÉRITÉ

Examinons tout d'abord l'assermentation et la promesse de dire la vérité, soit la modification à l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Avant de permettre à un enfant de moins de quatorze ans de témoigner, le tribunal doit procéder à une enquête pour déterminer s'il comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et s'il est capable de communiquer les faits dans son témoignage. Certains juges procèdent eux-mêmes à cette enquête en offrant ensuite aux avocats la possibilité de poser des questions; d'autres laissent le soin à la Couronne de mener l'interrogatoire. Si l'enfant répond aux deux conditions préalables, il peut rendre témoignage sous serment ou après avoir fait une affirmation solennelle.

Si l'enfant ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle mais qu'il a un développement suffisant lui permettant de communiquer les faits dans son témoignage, il peut témoigner sur sa promesse de dire la vérité. L'aptitude à communiquer les faits dans son témoignage a été définie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Marquard*, et je cite :

Il est nécessaire de vérifier d'une manière générale si le témoin est capable de percevoir les événements, de s'en souvenir et de les communiquer au tribunal [...] Le critère sert plutôt à décrire les capacités fondamentales que les individus doivent avoir pour témoigner. La norme est peu élevée. Ce qui est exigé est la capacité de se rappeler et de communiquer.⁵

Dans cette affaire, la victime, âgée d'un peu plus de cinq ans, témoigne après avoir fait une promesse de dire la vérité. L'enquête du tribunal, que la Cour suprême juge suffisante, consiste en questions posées à l'enfant sur son lieu de résidence, les personnes qui y habitent, sa scolarité, ses activités de la veille et l'obligation de dire la vérité. Comme cette enquête nous semble tout à fait typique de celles qui se tiennent régulièrement devant les tribunaux, nous croyons que cette décision a pour effet de faciliter grandement l'admissibilité du témoignage des enfants.

3. Le comité permanent de la justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes, examen de quatre ans des dispositions du Code criminel et de la Loi sur la preuve au Canada sur l'exploitation sexuelle des enfants, rapport dactylographié, Ottawa, juin 1993.

4. *Id.*, pp. 28-29.

5. *R. c. Debra Marquard*, [1993] 5 R.C.S. 223.

Les tribunaux se doivent également d'adopter une approche personnalisée pour juger de la capacité d'un enfant à témoigner. Dans l'arrêt *Khan*, la Cour suprême du Canada se prononce comme suit :

Le Juge du procès a commis une erreur en se laissant influencer par le jeune âge de l'enfant; s'il s'agissait d'un facteur déterminant, il y aurait alors un risque que les infractions commises contre de très jeunes enfants ne puissent jamais faire l'objet de poursuite.⁶

L'enquête sur l'habilité à témoigner semble devoir se tenir à l'occasion de chacune des procédures où l'enfant doit témoigner. Ainsi, très souvent, l'enfant sera interrogé deux fois en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, soit à l'enquête préliminaire et au procès. Dans une décision de la Cour d'appel du Québec, il a été décidé que l'omission de tenir cette enquête, dans ce cas l'enfant avait onze ans, relève plus de la procédure que des règles de fond⁷. On peut prendre connaissance au même effet d'une décision de la Cour d'appel de l'Ontario où l'on a omis de procéder à l'enquête avant le témoignage d'un garçon de treize ans qui avait témoigné sous serment à l'enquête préliminaire⁸. Cette omission n'est donc pas fatale.

Puisque l'on reconnaît maintenant que les enfants sont des témoins dignes de foi, leur témoignage ne doit pas être traité différemment selon qu'il a été obtenu à la suite d'un serment, d'une affirmation solennelle ou d'une promesse de dire la vérité. L'évaluation de la crédibilité que l'on accorde au témoignage doit reposer sur le témoignage lui-même et non sur la forme dans laquelle il a été reçu. Dans l'affaire *Mc Govern*, où il s'agissait du témoignage d'une jeune femme âgée de dix-neuf ans, mais dont l'âge mental était de dix ans, rendu à la suite d'une promesse de dire la vérité, la Cour d'appel du Manitoba s'est prononcée en ce sens;

I am not persuaded by his comment that evidence given under a mere promise to tell the truth should by reason of that fact alone be afforded less weight than evidence given under oath or affirmation. The essential question for the trier of fact, regardless of the form of the witness's commitment to tell the truth, is the witness's appreciation of the moral responsibility of doing so [...]. He would have been in error to give less weight to the witness's evidence merely because it was unsworn.⁹

S'il n'y a pas de différence qualitative entre le témoignage rendu sous serment ou à la suite d'une promesse de dire la vérité, le législateur devrait peut-être envisager la possibilité de ne maintenir que la promesse de dire la vérité pour régir l'admissibilité du témoignage de l'enfant. Cet aspect nous amène à parler brièvement du point suivant.

B. LA CRÉDIBILITÉ DES ENFANTS

À propos de la crédibilité des enfants, la juge Claire L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *R. c. W.(R)* disait : « L'idée que, intrinsèquement, les témoignages d'enfants ne sont pas fiables est maintenant totalement écartée »¹⁰.

6. *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 539.

7. *Fabre c. R.*, [1990] 62 C.C.C. (3d) 565 (C.A. Qué.).

8. *R. c. Krack*, (1990) 56 C.C.C. (3d) 555.

9. *R. c. Mc Govern*, (1993) 82 C.C.C. (3d) 301-307.

10. [1992] 2 R.C.S. 122.

Il revient au jury d'évaluer le poids qu'il accordera au témoignage de l'enfant.

La Cour suprême dans deux autres décisions importantes établit la conduite à suivre dans l'appréciation de la crédibilité des témoins enfants.

Tout d'abord dans *R. c. G.B., A.B. et C.S.*¹¹, la juge Wilson reprend les propos du juge Wakeling de la Cour d'appel de la Saskatchewan et reconnaît que : « [...] les juges devraient adopter une position fondée sur le bon sens lorsqu'ils traitent du témoignage de jeunes enfants et éviter de leur imposer les mêmes normes exigeantes qui sont applicables aux adultes »¹².

Elle ajoute ensuite que les enfants, tout en se souvenant très bien de ce qui leur est arrivé et qui l'a fait, peuvent ne pas avoir le même sens d'observation qu'un adulte ou ne pas être précis sur le lieu ou le moment des événements; plus loin elle conclut : « Ces dernières années, nous avons adopté une attitude beaucoup plus bienveillante à l'égard du témoignage des enfants [...] à mon avis, il s'agit d'une amélioration souhaitable »¹³.

Dans *R. c. W.(R.)*¹⁴, la juge McLachlin se référant cette fois au jugement cité précédemment ajoute :

[...] l'attitude du droit envers les témoignages d'enfants a récemment changé en ce qu'on estime maintenant qu'il peut être erroné de leur appliquer les mêmes critères qu'à ceux des adultes en matière de crédibilité [...] Ces derniers [les enfants] peuvent voir le monde différemment des adultes; il n'est donc guère surprenant qu'ils puissent oublier des détails qui, comme le moment et l'endroit, sont importants aux yeux de l'adulte.¹⁵

On doit selon elle aborder les témoignages d'enfants en faisant appel à la règle du « bon sens ».

Faisant référence aux deux décisions précédentes, la juge L'Heureux-Dubé dans *Levogiannis* ajoute : « Il peut s'avérer nécessaire en salle d'audience de traiter les enfants différemment des adultes »¹⁶.

Le message semble clair, il ne faut pas appliquer aux témoignages d'enfants une norme stricte d'évaluation de la crédibilité basée sur « l'adulte raisonnable » mais bien établir des critères pertinents qui tiennent compte entre autres de l'âge, du développement, de la compréhension et de la capacité de communiquer du témoin.

Le témoignage seul d'un enfant est désormais suffisant pour amener la culpabilité de l'accusé.

C. LA NON-CORROBORATION

En 1988, l'article du *Code criminel* concernant la corroboration du témoignage de l'enfant a été abrogé. Certains ont maintenu cependant que la règle de common law qui était au même effet lui avait survécu. Le législateur a mis fin à

11. [1990] 2 R.C.S. 30.

12. *Id.*, pp. 54-55.

13. *Id.*, pp. 55.

14. *Supra*, note 10.

15. *Id.*, p. 133.

16. *R. c. Levogiannis*, [1993] 4 R.C.S. 475.

cette incertitude en août 1993 par le nouvel article 659 du *Code criminel*, qui se lit comme suit :

Est abolie l'obligation pour le Tribunal de mettre en garde le jury contre une éventuelle déclaration de culpabilité fondée sur le témoignage d'un enfant.

II. MESURES ADDITIONNELLES DE PROTECTION

A. L'ENREGISTREMENT MAGNÉTOSCOPIQUE

Nous abordons maintenant d'autres conditions additionnelles de protection plus techniques. D'abord, parlons de l'enregistrement magnétoscopique. Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-15, la disposition concernant l'enregistrement magnétoscopique est celle qui a été la moins utilisée et la plus controversée. Pourtant les objectifs étaient tout à fait intéressants; c'est-à-dire : conserver le témoignage de l'enfant et lui éviter d'avoir à répéter son récit à plusieurs occasions.

Or, la règle est que l'enregistrement magnétoscopique, montrant un plaignant âgé de moins de dix-huit ans, décrivant les événements à l'origine d'une accusation à caractère sexuel, doit, pour être admissible en cour, avoir été réalisé dans un « délai raisonnable » après la perpétration de l'offense et être confirmé lors du témoignage.

Outre les réticences légales des avocats et la résistance au changement, les principales craintes des intervenants intéressés à la question des enfants victimes d'exploitation sexuelle concernent la question du « délai raisonnable » dans lequel doivent être effectué l'enregistrement et l'obligation de témoigner. Nous savons que les enfants tardent très souvent à dénoncer les abus dont ils sont victimes, surtout lorsque l'abuseur est une personne avec laquelle ils sont en relation de dépendance et de confiance. Ce comportement peut être relié à la peur et à la crainte d'un abuseur qui les a menacés ou leur a fait promettre le secret, ou encore à la honte ou à un sentiment de culpabilité. Interpréter strictement « le délai raisonnable » dans lequel l'enregistrement doit avoir été effectué peut nier complètement cette réalité des enfants. De plus, l'enfant ne dira pas nécessairement tout ce qui lui est arrivé lors d'une première entrevue. Il a été abusé par un adulte et un autre adulte inconnu lui demande de lui faire confiance. Il va devoir être approuvé. La suite dépendra des circonstances.

On a de plus prétendu que l'article 715.1 *C.cr.* violait l'article 7 ou 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour suprême fut appelée à se prononcer sur la question du « délai ». Dans cette affaire une fillette âgée de neuf ans s'est plainte d'abus sexuel commis par son grand-père. L'enregistrement magnétoscopique a été réalisé cinq mois après le premier signalement de ce comportement à la police.

Pour parvenir à une conclusion à cet égard les tribunaux doivent tenir compte du fait que les enfants, pour un certain nombre de raisons, sont souvent enclins à retarder la dénonciation.¹⁷

La Cour suprême conclut à la raisonnable du délai compte tenu des circonstances.

17. *R. c. W. (R.)*, *supra*, note 10, p. 47.

Plusieurs intervenants ont cru que cette modification éviterait totalement à l'enfant d'avoir à témoigner devant la cour. On peut donc comprendre leur déception. Ils ne tiennent pourtant pas compte qu'effectivement l'enregistrement magnétoscopique fait dans de bonnes conditions peut diminuer de beaucoup la durée du témoignage de l'enfant et même lui éviter de reprendre le récit des actes sexuels en détail.

Au Québec, l'expérience de l'utilisation en cour d'un enregistrement magnétoscopique est très limitée. Nous pouvons cependant affirmer que l'utilisation d'un enregistrement à l'extérieur de la salle d'audience où l'on voit l'enfant raconter dans ses propres mots l'abus peut aider à obtenir une admission de culpabilité. Trente-sept États américains permettent, à certaines conditions, l'utilisation de l'enregistrement magnétoscopique de la déclaration de l'enfant. Il semble en être de même dans d'autres juridictions comme la Nouvelle-Galles du Sud et les pays scandinaves.

Le 1^{er} août 1993, le *Code criminel* a été modifié, de nouveau, en ce qui a trait au témoignage des enfants de moins de quatorze ans dans des poursuites en matière de crimes sexuels ou relatifs à l'utilisation, la tentative ou la menace de violence lors de ces crimes, par l'entrée en vigueur du projet de loi C-126. Encore une fois le législateur a voulu prendre en considération l'expérience des enfants victimes et chercher à la fois à améliorer leur participation au processus judiciaire et à favoriser l'obtention de témoignages francs et complets.

B. LA PROCÉDURE DE HUIS CLOS

Il est très difficile pour un enfant ou un adolescent de témoigner en public d'événements privés qui ont été parfois extrêmement traumatisants et dégradants. Le législateur a donc modifié l'article 486 du *Code criminel* en précisant ce que constitue la bonne administration de la justice comme critère donnant ouverture au huis clos. La bonne administration de la justice comprendra donc le fait de veiller à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de quatorze ans.

C. LA PRÉSENCE D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

Il sera permis, sur ordonnance de la cour, à l'enfant âgé de moins de quatorze ans, de se faire accompagner pendant son témoignage, c'est-à-dire d'avoir « à ses côtés », une personne de confiance.

D. L'ÉCRAN ET LE TÉMOIGNAGE À L'EXTÉRIEUR DE LA COUR : ARTICLE 486 (2.1) ET (2.2) DU CODE CRIMINEL

Il peut être extrêmement pénible et douloureux pour un enfant victime d'abus sexuels de témoigner en présence de l'accusé. Certains refusent de le faire, d'autres sont incités à le faire malgré tout, quelques-uns en éprouvent des malaises et plusieurs souffrent des conséquences à plus ou moins long terme. Le stress ressenti par un enfant à la cour à l'occasion du témoignage peut rendre ce dernier confus, incomplet et souvent moins crédible. Ces difficultés ont été reconnues dans les dispositions qui permettent à une victime de crime sexuel, âgée de moins de dix-huit ans, de témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience, ce qui lui évite ainsi de voir l'accusé. Avant de rendre une telle ordonnance, le juge

doit être d'avis que cela est nécessaire pour obtenir un récit complet et franc des faits à l'origine des accusations. Le critère sur lequel repose le pouvoir discrétionnaire du juge d'accorder l'un ou l'autre des moyens prescrits est le même pour les deux. Curieusement, malgré ce fait, au cours des années, il y a eu beaucoup plus de résistance de la part des juges et des avocats à l'utilisation du télé-témoignage qu'à celle de l'écran.

Pour faire la preuve de la nécessité d'utiliser l'écran ou le télé-témoignage, des parents, psychologues, travailleurs sociaux, policiers et médecins ont eu à témoigner dans différents dossiers.

Je tiens toutefois à préciser qu'il n'est pas nécessaire, pour que le juge puisse rendre une ordonnance [...] que l'enfant plaignant soit en proie à un stress exceptionnel et démesuré [...] la preuve n'a pas à être présentée sous une forme particulière.¹⁸

La Cour suprême du Canada s'est aussi penchée sur la question de la validité constitutionnelle de l'article 486 (2.1) du *Code criminel*. Dans cette affaire, un garçon de douze ans était appelé à témoigner d'abus sexuel dont il avait été victime à l'âge de neuf ans. À la suite de l'audition d'un psychologue, le juge du procès a rendu une ordonnance prescrivant l'utilisation d'un écran pour le témoignage de la victime.

La Cour suprême conclut que l'article 486 (2.1) du *Code criminel* ne viole ni l'article 7, ni l'article 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. On y lit ceci :

Il ne faut pas oublier, dans le contexte de l'analyse constitutionnelle en l'espèce, la situation pénible des enfants témoins, ni le rôle de détermination de la vérité que doivent jouer les tribunaux.¹⁹

Les requêtes pour l'utilisation d'un écran ou du télé-témoignage ont parfois nécessité de longues auditions. Les délais qu'elles entraînent et l'incertitude dans laquelle elles laissent les plaignants sont néfastes pour ceux-ci.

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général recommande, concernant l'article 486 (2.1) du *Code criminel*, qu'il soit modifié de façon à ce que tout enfant de moins de quatorze ans, victime de sévices physiques ou sexuels, puisse témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience, à moins que le ministère public n'en décide autrement.

D'autres sociétés où s'applique la common law ont elles aussi adopté des règles permettant aux enfants de témoigner à l'aide de la télévision en circuit fermé ou avec l'utilisation d'un écran. Il semble que des règles à cet effet existent dans plus d'une trentaine d'États américains, en Angleterre, en Australie, en Nouvelle-Zélande et que plusieurs commissions de réforme du droit en préconisent l'utilisation.

Voici un dernier commentaire sur le télé-témoignage. Il favorise l'obtention d'un témoignage plus complet et de meilleure qualité dans une atmosphère beaucoup moins hostile et contraignante pour le témoin. Comme le dit madame la juge L'Heureux-Dubé : « [...] les tribunaux tendent de plus en plus à écarter les obstacles à la découverte de la vérité. Le télé-témoignage est un moyen tout à fait favorable à cette recherche de la vérité »²⁰.

18. R. c. *Levogiannis*, *supra*, note 16.

19. *Ibid.*

20. R. c. *W.(R.)*, *supra*, note 10, p. 12.

Un équipement de télévision en circuit fermé conforme aux prescriptions du code est installé de façon permanente au Palais de justice de Montréal. Un équipement semblable, mobile, est aussi disponible pour utilisation dans tous les palais de justice du Québec.

B. L'INTERDICTION POUR L'ACCUSÉ DE CONTRE-INTERROGER

Il est arrivé que des accusés se représentant seuls aient à contre-interroger l'enfant victime. Il est facile d'imaginer les conséquences d'une pareille situation et le traumatisme qu'elle peut causer à l'enfant. Il est maintenant interdit à l'accusé de contre-interroger une victime ou un témoin âgé de moins de quatorze ans, sauf si le juge en décide autrement.

III. LA PRÉPARATION DE L'ENFANT À TÉMOIGNER

Comme il est mentionné dans l'introduction, en dépit de ces mesures, la préparation de l'enfant à témoigner revêt une importance capitale et il apparaît essentiel de vous faire part de mon expérience en tant que procureur de la Couronne. Avant le procès, une première étape consistera à établir une relation de confiance entre l'enfant et le procureur de la Couronne, à le mettre à l'aise en lui mentionnant que le travail du procureur est de rencontrer des enfants à qui les mêmes choses sont arrivées, qu'il n'a pas à se sentir gêné et que tout va bien aller. Par la suite, le procureur verra à s'enquérir auprès de l'enfant de sa connaissance des faits, des circonstances, de sa faculté de se remémorer le ou les événements, de sa connaissance du serment ou du devoir de dire la vérité. Il sera important de lui donner des informations sur les différentes étapes à franchir, le rôle du juge, des avocats et du personnel de la cour et même au besoin, d'aller faire une visite de la salle de cour avec l'enfant. Pour rassurer l'enfant, on lui parlera de la possibilité qu'une personne de son choix soit présente à ses côtés pendant son témoignage. Enfin, on verra à l'informer également de la possibilité de suspendre son témoignage lorsqu'il le jugera nécessaire pour qu'il puisse reprendre ses forces. Le cas échéant, il pourra lui être signalé que l'on dispose d'une salle séparée au palais lui évitant d'avoir à rencontrer son agresseur avant de rendre témoignage.

Le procureur de la Couronne doit rappeler à l'enfant le sérieux du procès, sa gravité, que ce n'est pas un jeu, que la salle d'attente à sa disposition n'est pas une salle de jeux non plus. Il faudra insister lors de la rencontre sur l'importance de dire la vérité sur ce qui s'est passé. Il faudra évaluer s'il est capable de promettre de dire la vérité, ce que signifie pour lui une promesse, ce que signifie pour lui la vérité ou le mensonge. Outre l'importance pour lui de dire la vérité et surtout de la dire au juge, j'avais l'habitude de mentionner à l'enfant que je ne voulais pas qu'il me raconte ce qu'il avait raconté aux autres, mais bien ce qu'il avait vécu parce que je voulais savoir la vérité. Je le mettais en garde qu'il pouvait arriver que, par accident ou autrement, les avocats lui posent la même question à plusieurs reprises, et que ce n'est pas parce que ces questions sont posées à plusieurs reprises qu'il doit dire des choses différentes chaque fois. Il faut aussi lui préciser que, s'il ne comprend pas une question, il doit nous demander de la poser dans d'autres mots. Si en posant une question on laisse entendre qu'il a dit quelque chose d'inexact, il doit nous corriger et nous faire reprendre la question, c'est son droit, *il faut lui rappeler qu'il doit être capable de dire qu'on l'a mal compris*. On doit le prévenir qu'il se peut qu'on essaie de lui faire dire autre chose que ce qu'il a vécu ou que ce qu'il a déjà dit. C'est important qu'il

redise ce qu'il a vraiment vécu autant de fois que nécessaire et qu'il sache qu'il ne doit pas se laisser impressionner par l'apparence ou l'humeur ou le ton des personnes qui l'interrogent. Il doit être capable d'exprimer au juge ce qui s'est réellement passé en le regardant, puisque c'est à lui qu'il parle. Il faut lui spécifier que son témoignage servira à ce que les événements qui lui sont arrivés ne se répètent plus, ni pour lui ni pour d'autres. Son témoignage est essentiel et il doit raconter ce qui s'est passé jusqu'au bout, sinon c'est inutile. Il aura à faire preuve de courage; par contre, si l'on se conduit mal à son égard, le procureur pourra intervenir. Habituellement, les enfants informés correctement s'en tirent bien.

CONCLUSION

Ces dernières années, le nombre d'abus sexuels déclarés commis sur des mineurs a augmenté. Ce phénomène est-il dû à la conscience grandissante de la société face à ce problème, ou s'explique-t-il véritablement par une augmentation des abus?

Les modifications législatives du projet de loi C-15 ont certainement eu des effets sur le nombre de plaintes qui se sont retrouvées devant les tribunaux.

Les nouvelles infractions, particulièrement l'article 152 et 153 du *Code criminel*, soit l'incitation à des contacts sexuels et les contacts sexuels impliquant des adolescents, ont comblé des lacunes en matière de protection des mineurs et entraîné une augmentation du nombre d'accusations.

Les modifications apportées à l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada* ont permis que des enfants de plus en plus jeunes soient entendus devant les tribunaux sur la simple promesse de dire la vérité. L'abolition de la règle exigeant la corroboration du témoignage non assermenté d'un enfant a ouvert la possibilité de porter des accusations d'offenses sexuelles impliquant un enfant et d'obtenir des condamnations fondées sur la seule preuve de son témoignage obtenu à la suite d'une promesse de dire la vérité.

L'écran, le télé-témoignage et l'enregistrement magnétoscopique ont été très peu utilisés. Dans ce sens, les objectifs du projet de loi C-15 n'ont pas tout à fait été rencontrés. Les décisions postérieures de la Cour suprême auraient dû en favoriser un usage plus fréquent.

Quoi qu'il en soit, à partir du moment où l'on a commencé à reconnaître que l'on doit inclure les enfants dans un système de justice pénale en tenant compte de leur différence, moins de crimes restent impunis, d'où une meilleure administration de la justice. Ces garanties de protection offertes aux enfants par les nouveaux textes de loi et la crédibilité que l'on accorde à leur témoignage constituent une évolution marquante dans notre société. Plus on utilisera ces moyens et ces règles, meilleure sera la justice. Le nouvel examen de 1998 nous réserve-t-il d'autres changements? On verra s'il y a lieu d'imposer l'application de certaines de ces règles plutôt que de les considérer seulement comme des possibilités d'utilisation soumises à une série de conditions.

Céline Giroux
Commission des droits de la personne et
des droits de la jeunesse
360, rue St-Jacques, 2^e étage
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1P5
Tél. : (514) 873-5146 poste 204
Télec. : (514) 864-1562